ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1304-d0041107

Commission d'accès
à l'information
du Québec

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT LA COMMUNICATION

DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION MINISTÉRIEL

PAR

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION

À

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION DU

PROGRAMME CANADIEN DE STABILISATION

DU REVENU AGRICOLE

DOSSIER 04 08 27

30 juin 2004

1. EXPOSÉ DE LA SITUATION

En juin 2003, la Commission, dans le cadre de l'avis concernant la refonte des systèmes Programme d'analyse des troupeaux de boucherie du Québec (PATBQ) et Programme d'aide aux entreprises agroalimentaires (SINPAC) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), avait eu à considérer l'utilisation d'un numéro d'identification ministériel unique, appelé NIM. Le NIM est un numéro unique au MAPAQ et est attribué à un client pour tous programmes auxquels il participe. L'identification unique vise à simplifier la vie aux clients qui veulent transiger avec le MAPAQ en leur évitant d'avoir à s'identifier à de multiples reprises et à mémoriser plusieurs identifiants. De plus, l'application de gestion du NIM a pour principale fonction de centraliser la production d'un numéro d'identification de toute la clientèle au MAPAQ.

Dans le cadre de cet avis, le MAPAQ avait précisé au sujet du NIM :

> « *L'introduction du NIM vise à accroître la protection des renseignements personnels. En effet, ce numéro d'identification est purement séquentiel et, contrairement au CP12, il ne comporte rien de personnel concernant le producteur.* »

L'avis concluait au sujet du NIM :

> « *[...] la Commission n'a pas objection à l'utilisation du NIM.* »

En juillet 2003, le Québec signait *l'Accord-cadre fédéral – provincial – territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt-et-unième siècle* qui modifiait l'intervention fédérale en matière de sécurité du revenu agricole. L'administration de l'accord fut confiée au MAPAQ. Par l'*Entente de mise en oeuvre du cadre stratégique agricole,* le MAPAQ confirmait que l'administration des outils financiers et d'assurance destinés au monde agricole québécois demeurait sous la responsabilité de La Financière agricole du Québec.

En raison de la réforme fédérale-provinciale des programmes en gestion des risques, La Financière agricole a mis fin, en 2002, à l'application du programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » (CSRA), puis a implanté un nouvel outil de gestion des risques, soit le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA).

Parmi les critères généraux d'admissibilité pan-canadien, un particulier ou une entité doit, entre autres, au cours de l'année du programme PCSRA, avoir respecté toute autre exigence provinciale applicable. Au Québec, un participant doit fournir, lors de son inscription, son CP12 ou NIM afin de démontrer qu'il est reconnu producteur agricole par le MAPAQ. Ce même critère d'admissibilité prévalait déjà pour le programme CSRA. Dans les faits, La Financière agricole détient actuellement le CP12 de 18 915 producteurs agricoles.

Depuis avril 2004, tous les clients inscrits à un programme ou à un service quelconque auprès du MAPAQ doivent s'identifier au moyen de leur NIM. L'implantation du NIM a mis fin à l'utilisation du CP12.

L'article 2 du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* (R.R.Q., c. M-14, r. 2.2) édicte :

> *2. Pour qu'une exploitation agricole soit admissible à l'enregistrement, la personne qui demande l'enregistrement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré au cours de l'année civile précédente un revenu brut annuel égal ou supérieur à la valeur minimale de production agricole nécessaire pour se qualifier comme producteur en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).*
> *[...]*

L'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée Loi sur l'accès), édicte :

> *70. Une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.*
>
> *En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.*
>
> *Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.*
>
> *L'entente doit, en outre, être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.*
>
> *Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.*

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Dans un premier temps, La Financière agricole transmet au MAPAQ la liste des 19 000 CP12 qu'elle détient dans le cadre de la gestion de son programme CSRA.

De plus, afin de valider le repérage et de s'assurer de l'identification de l'exploitation agricole, le CP12 sera jumelé :

- lorsqu'il s'agit de particuliers faisant affaires sous une raison sociale, de société par actions, de société en nom collectif, de société en participation, de coopérative et, le cas

- prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements personnels afin que leur confidentialité soit garantie, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation.

6. ANALYSE

Dans le cadre du PCSRA, et plus spécifiquement des lignes directrices pour le Québec, des exigences provinciales sont prévues dont celles d'avoir enregistré son entreprise agricole selon le *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*. Cette réglementation et les renseignements s'y rattachant, dont le numéro d'enregistrement (CP12 ou NIM), relèvent de l'autorité du MAPAQ.

Cette obligation dans les lignes directrices du PCSRA est justifiée par le fait qu'il est nécessaire, pour éviter toute ambiguïté sur la définition d'une exploitation agricole, d'utiliser une définition uniforme, claire et reconnue par tous. En ce sens, la réglementation du MAPAQ est déjà reconnue et utilisée à des fins comparables.

La Financière agricole a recueilli auprès des exploitations agricoles, et plus particulièrement dans le cadre de l'application du CSRA, un certain nombre de CP12 qu'elle a pu valider du fait que la composition de ce numéro d'identification permet d'identifier, entre autres, le type d'exploitation et certains autres éléments.

Cependant, compte tenu des changements survenus en 2004 touchant l'enregistrement des exploitations agricoles dans le cadre du règlement prévu à cet effet, La Financière agricole détient actuellement une information, soit le CP12, qui n'est plus valide depuis le 31 mars 2004. Par conséquent, il est nécessaire pour La Financière agricole d'obtenir le nouveau numéro d'enregistrement des exploitations agricoles, le NIM, afin qu'elle soit en mesure de faire respecter les exigences prévues aux lignes directrices servant à l'administration du PCSRA.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des documents reçus, la Commission fait les constats suivants quant au projet d'entente :

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 27 de la *Loi sur La Financière agricole du Québec;*

- l'application du PCSRA suppose la communication, sans le consentement des intéressés, de renseignements nominatifs entre La Financière agricole du Québec et le MAPAQ. La conclusion d'une entente permet cette communication;

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1304-D004102

ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION MINISTÉRIEL (NIM) PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME CANADIEN DE STABILISATION DU REVENU AGRICOLE (PCSRA)

ENTRE

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, Madame Françoise Gauthier, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. c. M-14), agissant par Monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ayant ses bureaux au 200, chemin Sainte-Foy, 12^{ième} étage, Québec (Québec) G1R 4X6 ;

ci-après appelée « **la Ministre** »

ET

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC, société légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège au 930, chemin Sainte-Foy Québec (Québec) G1S 4Y6, agissant par Monsieur Norman Johnston, président-directeur général par intérim, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare ;

ci-après appelée « **La Financière agricole** »

ATTENDU QUE le décret 1070-2003 du 9 octobre 2003 confiait l'administration de l'Accord-cadre fédéral – provincial – territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle à la Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'à cet égard la Ministre entérinait l'*Entente de mise en œuvre du cadre stratégique agricole*;

ATTENDU QUE l'entente de mise œuvre du cadre stratégique agricole confirme que l'administration des outils financiers et d'assurance destinés au monde agricole québécois demeure sous la responsabilité de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 27 de la *Loi sur La Financière agricole* du Québec (L.R.Q., c.L-0.1) stipule que la Ministre peut prendre entente avec la société pour recueillir et communiquer des renseignements nominatifs nécessaires à l'application de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., chapitre M-14), de ses règlements ou de la présente loi et ce, pour la vérification de l'admissibilité de personnes ou d'entreprises à un avantage ou à un droit accordé en vertu de ces lois, règlements ou programmes ou le maintien de ceux-ci;

ATTENDU QUE le troisième alinéa dudit article 27 prévoit que cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet la communication de numéros d'identification du ministère (NIM) par **la Ministre** à **La Financière agricole** afin de lui permettre de vérifier l'admissibilité des entreprises agricoles au Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, ci-après appelé «PCSRA».

2- RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Dans un premier temps, **La Financière agricole** transmettra à **la Ministre** une liste comportant environ 19 000 CP12 qu'elle détient dans le cadre de la gestion de son programme Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA).

De plus, afin de valider le repérage et de s'assurer de l'identification de l'exploitation agricole, le CP12 sera jumelé avec le numéro de l'entreprise du Québec (NEQ) déjà détenu par chacune des parties et ce, lorsqu'il s'agit de particuliers faisant affaires sous une raison sociale, de société par actions, de société en nom collectif, de société en participation, de coopérative et le cas échéant, de fiducie. En ce qui concerne les autres types d'exploitations pour lesquelles il n'y a pas attribution du NEQ, le CP12 sera jumelé avec le numéro d'assurance sociale (NAS) également détenu par chacune des parties dans le cadre de leurs fonctions.

Par la suite, **la Ministre** communiquera le NIM des entreprises agricoles correspondant à chacun des CP12 détenus par **La Financière agricole.**

3- MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Fréquence

La Financière agricole aura accès aux renseignements décrits à l'article 2 par communication de **la Ministre** en une seule opération dès l'entrée en vigueur de la présente entente.

3.2 Mécanisme d'accès

La communication de renseignements s'effectuera en respectant les mesures de confidentialité et de sécurité prévues à l'article 4 ci-après. La communication s'effectue sur support CD-ROM et est transmise par messagerie ou courrier spécial.

4- MESURES SPÉCIFIQUES ET OBLIGATOIRES CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

4.1 Transmission de renseignements nécessaires

La Ministre communique à **La Financière agricole** les renseignements nécessaires à la réalisation de la présente entente et qui sont décrits à l'article 2.

4.2 Caractère confidentiel des renseignements personnels visés aux présentes

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements personnels qui sont communiqués. Chaque partie garantit qu'en aucun cas, ils ne seront divulgués à un tiers sans le consentement de la personne concernée et garantit qu'ils ne seront utilisés que pour la réalisation de l'entente.

La Financière agricole s'engage à faire en sorte que les renseignements personnels qui lui sont communiqués par **la Ministre** ne soient accessibles qu'aux seuls employés de **La Financière agricole** à qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

4.3 Mesures de sécurité

La Financière agricole s'engage à :

A. informer et diffuser des directives à l'intention de son personnel quant aux obligations stipulées à la présente entente et quant au respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);

B. prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements personnels afin que leur confidentialité soit garantie, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation.

4.4 Suivi

La Ministre se réserve le droit de s'assurer qu'en tout temps **La Financière agricole** respecte les dispositions prévues à la présente entente visant, notamment, les mesures de confidentialité et de sécurité énoncées à l'égard des renseignements personnels. **La Ministre** pourra visiter les lieux et avoir accès à l'information requise pour exercer un suivi adéquat. **La Financière agricole** s'engage à accorder toute la collaboration nécessaire au suivi de **la Ministre.**

5- OBLIGATION DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

5.1 **La Ministre** s'engage à transmettre les renseignements prévus à l'article 2 de façon diligente mais elle n'en garantit toutefois pas l'exactitude. **La Financière agricole** reconnaît que **la Ministre** ne peut être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 **La Ministre** s'engage à prévenir **La Financière agricole**, dans des délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

5.3 **La Ministre** s'engage à procéder au couplage des informations de façon à identifier les entreprises agricoles et à fournir à **La Financière agricole** les NIM correspondant à chacune des entreprises agricoles identifiées par un CP12.

6- INFORMATIONS AUX PERSONNES CONCERNÉES

La Ministre et **La Financière agricole** s'engagent à informer conjointement, selon les modalités à convenir entre elles, la clientèle visé de la communication du NIM dans le cadre de la vérification de l'admissibilité des entreprises agricole au PCSRA.

7.- RÉSILIATION

7.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son contractant par courrier recommandé, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à 30 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi le contrat ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation au cocontractant.

7.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer quelque dommage-intérêt ou autre compensation au cocontractant.

7.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 2. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son cocontractant et l'informe de la date de la destruction qui devient, aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit au cocontractant. Cet avis doit être envoyé par courrier spécial ou par tout moyen technologique compatible et accessible aux parties et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

8- RESPONSABILITÉ

La Financière agricole assume la responsabilité pouvant découler d'une utilisation non conforme des renseignements communiqués. Chaque partie assume la responsabilité pouvant découler de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses obligations dans le cadre de la présente entente.

9- REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Ministre désigne le responsable de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de la sécurité numérique du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente entente :

Responsable de la Loi sur l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Monsieur Yvon Bougie
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Ste-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Et

La Financière agricole désigne la Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels comme sa représentante aux fins de l'exécution de la présente entente.

Madame Christine Massé
930, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 4Y6

10- AVIS

Tout avis exigé en vertu de la présente entente pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messager, par poste, courrier recommandé ou par tout autre support technologique sécuritaire et disponible aux parties et permettant une transcription intelligible de l'avis, à l'adresse du représentant autorisé de la partie concernée.

11- ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.

Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

L'entente doit, en outre, être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

Par : _____
Michel R. Saint-Pierre
Sous-ministre

À Québec, le 25 juin 2004

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC,

Par : _____
Norman Johnston
Président-directeur général par intérim

À Québec, ce 25 juin 2004